

MEMORIAL



Memorial

DU

DES

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Großherzogthum Luxemburg.

SAMEDI, 17 avril 1886.

N. 22.

Samstag, 17. April 1886.

Loi du 14 avril 1886, concernant la surveillance des vignes et la destruction du phylloxéra.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 30 mars 1886 et celle du Conseil d'État du 9 avril suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le membre du Gouvernement chargé du département des affaires agricoles fera procéder à la visite des vignes, des pépinières, des jardins, serres, orangeries, couches, etc., à l'effet d'assurer les investigations et les constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxéra, et les opérations ayant pour but de le détruire pour autant que possible.

Les visiteurs ne pourront pénétrer dans les serres, ni dans les jardins attenants à une habitation et compris dans la même enceinte clôturée, que pendant le jour et seulement sous l'assistance du juge de paix ou du bourgmestre.

Art. 2. Les plantations de vigne, sans aucune exception, sont placées sous la surveillance spéciale de l'administration.

Gesetz vom 14 April 1886, betreffend die Beaufsichtigung der Reben und die Ausrottung der Reblaus.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 30. März und derjenigen des Staatsrathes vom 9. April d. J., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Das mit den landwirthschaftlichen Angelegenheiten beauftragte Regierungsmitglied wird, behufs Sicherung der zur Auffuchung der Reblaus nothwendigen Durchforschungen und Feststellungen sowie der zur möglichsten Ausrottung derselben zu ergreifenden Maßregeln, zur Befichtigung der Weinberge, Pflanzschulen, Gärten, Gewächshäuser, Orangerien, Frühbeete u. s. w. schreiten lassen.

In die Gewächshäuser und in die an eine Wohnung stoßenden und in derselben geschlossenen Einfriedigung liegenden Gärten dürfen die mit der Beaufsichtigung betrauten Personen nur bei Tageszeit und unter dem Beistand des Friedensrichters oder des Bürgermeisters eindringen.

Art. 2. Alle Rebpflanzungen ohne Ausnahme unterliegen der speciellen Beaufsichtigung der Verwaltungsbehörde.

Les collections et pépinières destinées à la propagation de la vigne et à sa production pour le commerce, feront l'objet d'investigations régulières et seront inspectées au moins une fois par an.

Peuvent toutefois être dispensés de cette mesure les petits établissements ne produisant pour la consommation locale que les ceps de la contrée.

Art. 3. Les experts à charger plus spécialement de la surveillance prévue par les art. 1 et 2 ci-dessus seront nommés par le membre du Gouvernement chargé du service afférent.

Un arrêté ministériel déterminera les obligations de ces experts, ainsi que leurs indemnités et émoluments, qui seront à charge de l'État.

Art. 4. Dans le cas de la constatation du phylloxéra, le membre du Gouvernement chargé du service afférent prescrit toutes les mesures nécessaires et utiles pour détruire les foyers d'infection et empêcher la propagation du parasite.

Il peut notamment :

1° faire procéder à la destruction des treilles et vignes contaminées et à la désinfection du sol ;

2° défendre l'enlèvement des plants, échelas, clôtures, en un mot, des objets de toute nature se trouvant sur le terrain infesté ;

3° faire procéder à la destruction ou, suivant le cas, à la désinfection des objets ayant servi à la culture ;

4° interdire pour un temps déterminé la culture du terrain contaminé ;

5° défendre l'accès du foyer d'infection à toute personne non spécialement autorisée à cette fin ;

6° déterminer l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection, d'après les conditions spéciales à chaque cas.

Ces mesures, à décréter séparément ou cumulativement avec d'autres, pourront être limi-

Die Sammlungen und Pflanzschulen, welche die Fortpflanzung und die Kultur der zum Verkauf bestimmten Reben zum Zwecke haben, sind einer regelmäßigen, alljährlich mindestens einmal vorzunehmenden Durchforschung zu unterwerfen.

Dieser Maßregel dürfen diejenigen kleineren Anlagen überhoben werden, in welchen nur die für den Lokalverbrauch in der Gegend üblichen Rebsorten gezogen werden.

Art. 3. Die Sachverständigen, welche mit der in Art. 1 und 2 vorgesehenen Beaufichtigung zu beauftragen sind, werden von dem zuständigen Regierungsmitgliede ernannt.

Ein ministerieller Beschluß bestimmt die Verpflichtung n dieser Sachverständigen, sowie ihre Entschädigungen und Emolumente, welche zu Last des Staates fallen.

Art. 4. Im Falle der Ermittlung der Reblaus hat das zuständige Regierungsmitglied alle notwendigen und nützlichen Maßregeln zu treffen, um den Ansteckungsherd auszurotten und die Verschleppung des Insektes zu verhindern.

Zu diesem Behufe hat er namentlich :

1° die Vernichtung der angesteckten Reblauben und Rebpflanzungen sowie die Unschädlichmachung (Desinfektion) des Bodens anzuordnen ;

2° die Entfernung von Rebpflanzen, Rebstützen, Einschließungen, überhaupt von Gegenständen jeglicher Art, welche sich auf einem angesteckten Grundstücke befinden, zu untersagen ;

3° die Vernichtung oder gegebenen Falls, die Desinfektion der zur Cultur benutzten Gegenstände anzuordnen ;

4° die Cultur der angesteckten Bodenflächen während eines bestimmten Zeitraumes zu untersagen ;

5° das Betreten des Ansteckungsherdes seitens jeder nicht speciell dazu autorisirten Person zu untersagen ;

6° die Ausdehnung der wegen der Nähe von Ansteckungsherden als verdächtig erscheinenden Bezirke, je nach den besonderen Umständen jedes einzelnen Falles festzusetzen.

Diese Maßregeln, welche einzeln oder in Verbindung mit andern anzuordnen sind, können auf

tées au seul point contaminé ou étendues aux terrains avoisinants, voire même à toute une région.

Elles sont exécutoires immédiatement après leur notification aux intéressés. Elles sont d'ailleurs affichées sur les lieux et à la maison communale.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf l'action en indemnité dont mention aux art. 6 et 7 de la présente loi.

Art. 5. Tout propriétaire ou détenteur d'un terrain attaqué par le phylloxéra ou pouvant être soupçonné d'être infesté, est tenu de porter ce fait sans aucun retard à la connaissance de l'autorité locale, qui en informera immédiatement le Gouvernement et le commissaire de district.

Art. 6. Les frais exposés pour effectuer la destruction des vignes et des objets mobiliers, ainsi que pour désinfection des terrains en exécution d'une décision de l'autorité compétente, sont à la charge du Trésor public.

Est également à charge du Trésor le dommage qui résultera des visites ou expériences des experts dans des vignes non contaminées ni reconnues suspectes dans les termes de la présente loi.

L'indemnité à payer de ce chef sera réglée à l'amiable, sinon à dire d'experts, par décision du juge de paix du lieu de la situation.

Art. 7. Le propriétaire ou l'ayant-droit recevra une indemnité qui pourra s'élever aux deux tiers du dommage causé :

1° par les mesures de destruction ou de précaution appliquées à des vignes ou à des objets mobiliers ou immobiliers reconnus suspects ;

2° par l'interdiction de culture pour un temps déterminé, d'après le produit éventuel du ter-

den angesteckten Punkt beschränkt oder auf die nachbarlichen Grundstücke event. auf eine ganze Gegend ausgedehnt werden.

Sie sind unmittelbar nach ihrer Zustellung an die Beteiligten vollstreckbar. Sie werden übrigens auch an Ort und Stelle und an dem Gemeindehause angeschlagen.

Sie unterliegen keinem Recurs, unbeschadet der in Art. 6 und 7 des gegenwärtigen Gesetzes erwähnten Entschädigungsklage.

Art. 5. Die Eigenthümer oder Inhaber eines Grundstückes, auf welchem die Heblaus auftritt oder Anzeichen für das Vorhandensein des Insektes sich finden, ist verpflichtet, hiervon unverzüglich der Ortsbehörde Anzeige zu machen, welche gleich die Regierung und den Districtscommissar davon in Kenntniß setzt.

Art. 6. Die zum Zwecke der Vernichtung der Neben und Mobilargegenstände, so wie der Unschädlichmachung des Bodens, in Vollziehung eines durch die competente Behörde erlassenen Beschlusses ausgelegten Kosten fallen dem Staatschatz zur Last.

Ebenso hat der Staatschatz für den Schaden aufzukommen, welcher durch die Besichtigungen oder Versuche der Sachverständigen in den weder angesteckten noch laut gegenwärtigen Gesetzes als verdächtig erkannten Rebplantagen entsteht.

Die deswegen zu zahlende Entschädigung wird auf gültlichem Wege festgesetzt, wo nicht, nach Aussage von Sachverständigen, infolge Entscheidung des Friedensrichters der Ortslage.

Art. 7. Der Eigenthümer oder Rechtsinhaber erhält eine Entschädigung, welche sich auf zwei Drittel des Schadens belaufen kann, welcher verursacht worden ist :

1° durch die Zerstörungs- oder Vorbeugungs-Maßregeln, welche auf als verdächtig anerkannte Rebplantagen und Mobil- oder Immobilien-Gegenstände angewandt worden sind ;

2° durch das Verbot der Bearbeitung für eine bestimmte Zeit, nach Maßgabe des etwaigen Er-

rain considéré non comme vignoble, mais comme propre à la culture la plus usitée dans la contrée.

Ces indemnités, réglées provisoirement, ne seront liquidées que dans les limites des crédits portés pour cet objet au budget de l'État.

Art. 8. Les indemnités réglées et liquidées dans les cas de l'article qui précède seront pour deux tiers à la charge du Trésor et pour un tiers à la charge de tous les propriétaires et détenteurs de vignobles.

Cette dernière partie sera, à la fin de l'exercice budgétaire, répartie entre les dits propriétaires, détenteurs ou leurs ayants-droit, dans la proportion du revenu cadastral desdits vignobles et levée dans la forme de la perception de l'impôt mobilier.

Pour l'application du présent article le Grand-Duché est divisé en trois régions séparées, comprenant la première les vignobles situés dans les cantons de Grevenmacher et de Remich, la deuxième et la troisième ceux situés respectivement dans les cantons d'Echternach et de Manden; la participation à la contribution de l'indemnité ne s'étendra pas de l'une à l'autre.

Art. 9. Aucune indemnité ne peut être accordée qu'à charge par le propriétaire ou le détenteur :

1° de s'être conformé aux dispositions de l'art. 5 précité, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires; et

2° d'avoir présenté sa réclamation dans le délai d'un an à partir de la cessation du fait dommageable.

Art. 10. En cas de constatation du phylloxéra, le propriétaire ou l'ayant-droit ne peut exiger aucune indemnité à raison de la partie de la vigne contaminée, pour le dommage subi par suite des mesures de destruction ou de précaution ordonnées conformément à l'art. 4 de la présente loi.

trages des Bodens, welcher hierfür nicht als rebbepflanzt, sondern als solcher, welcher zu der in der Gegend am üblichsten Bearbeitung geeignet scheint, in Betracht kommt.

Diese provisorisch festgesetzten Entschädigungen werden bloß bis zur Höhe der zu diesem Zwecke in das Staatsbudget eingetragenen Credite liquidirt.

Art. 8. Die in den Fällen des vorstehenden Artikels bestimmten und liquidirten Entschädigungen fallen für zwei Drittel der Staatskasse und für ein Drittel allen Eigenthümern oder Besitzern von Weinbergen zur Last.

Letzterer Theil wird beim Rechnungsabluß des jährlichen Staatsbudgets unter die Eigenthümer, Besitzer oder deren Rechtsinhaber nach Maßgabe des Cataster-Ertrages der Weinberge vertheilt und in der bei Erhebung der Mobiliensteuer angewandten Form beigetrieben.

Für die Ausführung dieses Artikels ist das Großherzogthum in drei verschiedene Bezirke getheilt, wovon der erste die in den Cantonen Grevenmacher und Remich, der zweite und dritte die in den Cantonen Echternach bezw. Manden gelegenen Weinberge begreift; die Betheiligung an der Zahlung der Entschädigung wird nicht von einem Bezirk auf den andern ausgedehnt.

Art. 9. Eine Entschädigung kann dem Eigenthümer oder Besitzer nur dann bewilligt werden, wenn er :

1° den Bestimmungen des erwähnten Art. 5, sowie allen gesetzlichen und reglementarischen Vorschriften nachgekommen ist;

2° seine Beschwerde binnen Jahresfrist eingereicht hat, von dem Tage an gerechnet, an welchem die Thatsache, die ihm Schaden gebracht, nicht mehr besteht.

Art. 10. Im Falle der Entdeckung der Reblaus kann der Eigenthümer oder dessen Rechtsinhaber, hinsichtlich des angelegten Theiles des Weinbergs, keine Entschädigung für den Schaden fordern, welchen er in Folge der in Gemäßheit des Art. 4 gegenwärtigen Gesetzes angeordneten Zerflöhrungs- oder Vorbeugungs-Maßregeln er-

Art. 11. Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour la présentation des réclamations et l'évaluation des indemnités prévues à l'art. 7 qui précède.

Art. 12. Les exploits, actes et décisions concernant le règlement des indemnités prévues par la présente loi, sont dispensés du droit de timbre et sont enregistrés gratis.

Art. 13. Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par les lois spéciales, les infractions aux dispositions de la convention de Berne du 3 novembre 1881, de la présente loi et des règlements d'exécution pris ou à prendre, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du premier livre du Code pénal sont applicables aux dites infractions.

Art. 14. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La Haye, le 14 avril 1886.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
ED. THILGES.

GUILLAUME.

Art. 11. Ein öffentliches Verwaltungsreglement bestimmt die bei der Einbringung von Beschwerden und Berechnung der im Art. 7 vorgesehenen Entschädigungen zu beobachtenden Formen.

Art. 12. Die Zustellungen, Acten und Entscheidungen, betreffend die Feststellung des durch gegenwärtiges Gesetz vorgesehenen Entschädigungen sind der Stempel-Gebühr entbunden und werden gratis einregistrirt.

Art. 13. Unbeschadet der Anwendung der durch Special-Gesetze verhängten Strafen werden die Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen des Berner Vertrages vom 3. Mai 1881, des gegenwärtigen Gesetzes und der ergangenen oder noch zu ergehenden Ausführungs-Reglemente mit einer Gefängnißstrafe von acht Tagen bis zu einem Monat und mit einer Geldbuße von 50 bis zu 200 Franken oder mit einer dieser Strafen bestraft.

Die Bestimmungen des 1. Buches des Strafgesetzbuches sind auf diese Zuwiderhandlungen anwendbar.

Art. 14. Alle die dem gegenwärtigen Gesetze zuwiderlaufenden Bestimmungen sind abgeschafft.

Im Haag, den 14. April 1886.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Ed. Thilges.

Wilhelm.

Avis. — Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

MM. les actionnaires de la Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi, 22 mai prochain, à deux heures précises, au siège de la Société, rue de Strasbourg, N° 10, à Paris.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'au moins vingt actions anciennes ou cent actions privilégiées, ou d'un nombre de ces actions réunies représentant un capital nominal de dix mille francs, devront déposer leurs titres, soit à Luxembourg, au siège social, soit à Paris, à la succursale, 10, rue de Strasbourg, avant le 8 mai, de onze heures à trois heures.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Des modèles de pouvoirs sont délivrés dans les bureaux de la Société.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté royal grand-ducal en date du 14 de ce mois, M. Dominique Jaques-Lores, cultivateur à Arsdorf, a été nommé bourgmestre de la commune d'Arzdorf, en remplacement de M. Dominique Jaques-Lux, décédé.

Luxembourg, le 16 avril 1886.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Loi du 31 mars 1886, portant règlement des comptes généraux de l'État pour l'exercice 1883.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 104 de la Constitution et l'art. 37 de la loi sur la comptabilité de l'État ;

Vu le compte général des recettes et des dépenses effectuées sur fonds de l'État pendant l'exercice 1883, et le compte général des recettes et des dépenses effectuées pendant le même exercice sur les fonds spéciaux, comptes dressés le 18 juin 1885 par Notre Directeur général des finances ;

Vu les observations de la Chambre des comptes ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 février dernier, et celle du Conseil d'État du 19 mars courant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le compte général des recettes et des dépenses effectuées sur fonds de l'État pendant l'exercice 1883, annexé à la présente loi, est arrêté :

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 14. d. Mts. ist Hr. Dominik Jaques-Lores, Ackerer zu Arsdorf, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Dominik Jaques-Lux, zum Bürgermeister der Gemeinde Arsdorf ernannt worden.

Luxemburg, den 16. April 1886.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Gesetz vom 31. März 1886, wodurch die allgemeinen Jahresrechnungen des Staates von 1883 abgeschlossen werden.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 104 der Verfassung und des Art. 37 des Gesetzes über das Rechnungswesen des Staates ;

Nach Einsicht der allgemeinen Rechnung der Einnahmen und Ausgaben des Staatsfonds vom Jahre 1883, und der allgemeinen Rechnung der Einnahmen und Ausgaben des Spezialfonds vom nämlichen Jahre, beide Rechnungen von Unserm General-Director der Finanzen am 18. Juni 1885 aufgestellt ;

Nach Einsicht der Bemerkungen der Rechnungskammer ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 23. Februar d. J., und derjenigen des Staatsrathes vom 19. März dess. J., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Saben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die allgemeine Rechnung der Einnahmen und Ausgaben des Staates während des Dienstjahres 1883, welche gegenwärtigem Gesetze beifolgt, ist abgeschlossen :

I. En recette effective, y compris fr. 1,651,404 26, formant l'excédant de recette de l'exercice 1882 fr. 8,511,937 07

En dépense effective, fr. 6,561,668 07½

Soit un excédant effectif de recette de fr. 1,950,268 99½

II. En dépense pour ordre, y compris l'excédant de dépense pour ordre de fr. 922,001 07½ de l'exercice 1882, . . . fr. 2,601,172 39½

En recette pour ordre, fr. 716,548 18

Soit un excédant de dépense pour ordre de fr. 1,884,624 21½

Art. 2. L'excédant des recettes, à la fin de l'exercice 1883, des fonds spéciaux déposés dans la caisse de l'État, suivant le compte annexé à la présente loi, est arrêté comme suit :

Centimes additionnels pour chemins vicinaux fr. 767 86
Impositions communales fr. 1,070 07
Cautionnements de toute nature fr. 1,294,269 98

Titres au porteur de fonds publics appartenant à la Caisse d'épargne. fr. 2,824,526 25

Fonds de l'administration des bourses d'études à l'Athénée. fr. 244,400 »

Dette publique. — Titres prescrits fr. 862 »

Titres de fonds publics de l'ancien fonds de secours de la douane fr. 3,900 »

Successions en déshérence non encore acquises à l'État fr. 20,681 20

I. Für die wirklichen Einnahmen, mit Einfluß von Fr. 1,651,404 26, welche den Einnahme-Überschuß des Rechnungsjahres 1882 bilden, auf . Fr. 8,511,937 07

Für die wirklichen Ausgaben auf Fr. 6,561,668 07½

Demnach ein wirklicher Einnahme-Überschuß von . . Fr. 1,950,268 99½

II. Für die Ausgaben für Rechnungsordnung mit Einfluß des Ausgabe-Überschusses von Fr. 922,001 07½ des Rechnungsjahres 1882 auf Fr. 2,601,172 39½

Für die Einnahmen für Rechnungsordnung auf Fr. 716,548 18

Demnach Ausgabe-Überschuß für Rechnungsordnung. . . Fr. 1,884,624 21½

Art. 2. Der Einnahme-Überschuß der in der Staatskasse hinterlegten Spezialfonds, Ende 1883, ist gemäß der gegenwärtigen Gesetze angefügten Rechnung festgesetzt, wie folgt :

Zusatzsteuer für Gemeinde-Wege Fr. 767 86
Gemeinde-Auflagen Fr. 1,070 07
Cautionen jeder Art . . . Fr. 1,294,269 98

Der Sparkasse gehörige Inhaber-Urkunden von Staatsfonds oder industriellen Wertpapieren Fr. 2,824,526 25

Der Verwaltung der Studienbörsen am Athenäum gehörige Fonds Fr. 244,400 »

Staatsschulb. — Verjährte Stücke Fr. 862 »

Urkunden des Staatsfonds des vormaligen Unterstützungsfonds der Zollverwaltung Fr. 3,900 »

Erblose Nachlassenschaften dem Staate noch nicht anheimgefallen Fr. 20,681 20

Biens séquestrés. . . fr.	653 63
Consignations : dépôts et amendes fr.	612,143 65
Postes. -- Fonds pour mandats fr.	92,593 11
Masse des détenus . . fr.	3,364 22
Titres de la dette nationale acquis par l'Etat . . . fr.	499,000 »
Total . . . fr.	5,598,231 97
L'excédant de dépense du fonds des dépenses communales à la fin de l'exercice 1883 est de fr. 28,165 83 et celui du fonds des timbres adhésifs vendus (douane) de fr. 223 60	
Total . . . fr.	28,389 13

Soit excédant des recettes sur les fonds spéciaux déposés dans la caisse de l'Etat de fr. 5,569,842 84

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.
La Haye, le 31 mars 1886.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

GUILLAUME.

Sequestrirte Güter . . Fr.	653 63
Consignationen, Hinterlegungen und confiscirte Bußen Fr.	612,143 65
Posten. — Postanweisungsfonds Fr.	92,593 11
Gefängnisse. — Gefangenen-Masse Fr.	3,364 22
Von dem Staate erworbene Stücke der Nationalschuld. Fr.	499,000 „
Total . . . Fr.	5,598,231 97
Der Ausgaben-Ueberschuß, Ende 1883, für den Gemeinde-Ausgabenfonds, ist festgesetzt auf Fr. 28,165 83 und derjenige für verkaufte statistische Stempelmarken auf Fr. 223 60	
Total . . . Fr.	28,389 13

Mithin Einnahme-Ueberschuß für Spezial-Staatsfonds von Fr. 5,569,842 84

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.
Im Haag, den 31. März 1886.

Der General-Director der Finanzen,
W. Mongenast.

Wilhelm.

(ANNEXES.)

Compte général des recettes et dépenses de l'Etat pour 1883.

ARTICLES.	LIBELLE.	PRÉVISIONS pour 1885.	RECETTES effectuées.
I. — Recettes.			
1	Section I ^{re} . — Excédant présumé des recettes de l'exercice antérieur.	1,253,000	»
	Section II. — Contributions directes et accises.		
2	Contribution foncière	940,000	242,810 86

ARTICLES.	LIBELLÉ.	PRÉVISIONS pour 1885.	RECETTES effectuées.
3	Contribution mobilière et patente	450,000	496,978 62
4	Contribution personnelle	80,000	83,426 »
5	Impôt sur les mines et minières	40,000	56,522 81
6	Impôt sur les chevaux	42,000	45,546 »
7	Impôt sur les cabarets	60,000	59,250 »
8	Eau-de-vie indigène ou importée de la Prusse, etc.	150,000	222,700 82
9	Bière	90,000	108,393 50
10	Recouvrement de frais de poursuites	2,400	1,787 90
11	Timbre de quittances d'accises.	2,000	2,276 50
12	Remboursement par les communes des frais de renouvellement de plans parcellaires déposés aux secrétariats	2,000	152 58
13	Extraits du cadastre.	1,500	1,625 »
14	Recettes diverses.	1,000	464 26
Section III. — Douanes.			
15	Part du Grand-Duché dans les revenus du Zollverein :		
	a) Droits d'entrée et de sortie 1,100,000		
	b) Sucre de betteraves 240,000		
	c) Sel 224,000		
	d) Tabac indigène. 52,000	1,626,880	1,824,265 91
	e) Droit de statistique. 1,600		
	Part du Grand-Duché dans les droits d'Uebergangsabgabe sur la bière et l'eau-de-vie 9,280		
Section IV. — Enregistrement et Domaines.			
16	Enregistrement	600,000	702,564 09
17	Grefte.	19,000	21,699 58
18	Hypothèques.	65,000	70,995 70
19	Successions	100,000	180,016 88
20	Centimes additionnels	253,000	292,507 78
21	Timbre	195,000	212,475 55
22	Droits en sus et amendes en matière de timbre, d'enregistrement, etc.	10,000	9,810 95
23	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitutions, droits fraudés, confiscations en numéraire.	75,000	71,769 06

ARTICLES.	LIBELLÉ.	PRÉVISIONS pour 1883.	RECETTES effectuées.
24	Recouvrement de frais de justice	25,000	22,591 56
25	Recouvrement de frais de poursuite et d'instance.	1,500	5,048 52
26	Fermage de la pêche et des passages d'eau	4,000	7,997 45
27	Frais de garde de bois communaux	17,000	16,029 58
28	Ventes immobilières.	75,000	61,252 71
29	Ventes mobilières	10,000	34,351 92½
30	Rentes des concessionnaires minières	210,000	222,319 90
31	Locations.	10,000	8,944 85
32	Frais de vente d'immeubles.	7,500	5,225 66
33	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'État autres que les ventes immobilières.	5,000	4,078 56
34	Recettes diverses.	5,000	10,711 94
34 bis	Remboursements par d'anciens élèves boursiers	»	515 »
Section V. — Postes.			
35	Taxes des lettres et autres recettes.	415,000	440,529 89
Section VI. — Télégraphes.			
36	Taxe des dépêches et autres recettes	48,000	48,056 06
Section VII. — Prisons, dépôt de mendicité et hospice central.			
37	Produit du travail des détenus.	110,000	82,885 69
38	Produit de la cantine et recettes diverses.	1,000	1,874 55
39	Recouvrement des frais d'entretien de reclus et autres	70,000	152,250 09
Section VIII. — Recettes diverses.			
40	Retenues sur les traitements et autres recettes pour subvenir en partie au paiement des pensions	112,000	119,918 17
41	Contingent des villes de Luxembourg, Diekirch et Echternach dans les dépenses des collèges	56,000	54,568 10
42	Droits à payer par les récipiendaires pour l'obtention de grades	4,000	8,200 »
45	Banque internationale — traitement du commissaire du Gouvernement	6,000	6,000 »
44	Crédit foncier — traitement du commissaire du Gouvernement.	2,000	2,000 »

ARTICLE.	LIBELLÉ.	PRÉVISIONS pour 1885.	RECETTES effectuées.
45	Versement par les Sociétés des chemins de fer pour frais d'inspection et de surveillance	24,000	23,069 74
46	Remboursement des dépenses de la Caisse d'épargne	19,000	17,435 10
46 bis	Remboursement des frais d'entretien et du minerval des sourds-muets	»	2,517 79
47	Excédant de recettes de comptes extraordinaires	3,000	7,825 51½
48	Recettes accidentelles et imprévues de toute nature	6,000	5,809 78½
48 bis	Intérêts et remboursements de titres de la dette nationale acquis par l'État.	»	10,617 50
49	Intérêts de fonds en dépôt :		
	a) Fonds de l'État 20,000		
	b) Fonds de consignations 4,800	24,800	35,145 72
49 bis	Excédant de recettes sur l'emprunt de 1882, compris jusqu'ici dans les recettes pour ordre	»	87,175 41½
	Total des recettes	7,286,580	6,836,778 08
	Section IX. — Recettes pour ordre.		
50	Excédant des recettes de la douane grand-ducale, ou recouvrement d'avances lui faites 150,000		265,167 08
51	Avances reçues par la Caisse de l'État ou retrait de fonds en dépôt, déduction faite de la somme de fr. 57,175 41½ reportée à l'art. 49bis ci-dessus. 1,000,000	1,500,000	324,973 14
52	Postes. — Recettes à rembourser aux offices étrangers 150,000		128,407 86
	Total général	8,586,580	7,885,526 26
	Versé en plus par le receveur de l'enregistrement a. j. en ville.	»	21,754 75
	Versé en plus par le percepteur des postes à Remich	»	2,000 »
	TOTAL GÉNÉRAL	»	7,877,080 99

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1885.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
	II. — Dépenses.			
1	Section I ^{re} . — Liste civile	200,000	200,000 »	200,000 »
	Section II. — Gouvernement.			
2	Traitements du ministre d'État, des directeurs généraux, des conseillers et du secrétaire général du Gouvernement	51,720	49,420 »	49,042 92
3	Traitements du personnel des bureaux, des huissiers de salle et du concierge de l'hôtel du Gouvernement	60,000	62,500 »	62,294 55
4	Frais de route et de séjour	2,250	1,842 »	487 19
5	Frais de bureau (bibliothèque et impressions comprises)	12,000	12,251 24	12,230 96
6	Frais de chauffage et d'éclairage pour différentes administrations. Fêtes publiques et illuminations.	14,000	14,156 76	14,156 76
7	Dépenses pour décorations	5,000	5,000 »	2,766 95½
8	Frais d'adjudication	5,000	5,000 »	4,249 95
9	Dépenses diverses	500	500 »	487 75
10	Section III. — Chambre des députés.	50,000	50,000 »	50,000 »
11	Id. — Restant d'exercices antérieurs.	5,500	5,500 »	5,472 75
12	Section IV. — Conseil d'État	17,000	17,000 »	15,069 10
	Section V. — Secrétariat luxembourgeois à La Haye.			
13	Traitement du secrétaire et indemnité aversionnelle pour frais de bureau et dépenses extraordinaires de résidence à l'étranger	10,800	10,800 »	10,600 »
	Section VI. — Relations extérieures.			
14	Légations	12,000	12,000 »	6,523 40½
15	Consulats	6,500	6,500 »	5,616 70
16	Dépenses extraordinaires et imprévues, y compris les voyages à l'étranger.	7,600	7,000 »	1,685 22½
16bis	Crédit en vue de l'exposition d'Amsterdam	2,000	2,000 »	1,850 »
	Section VII. — Justice.			
17	Traitements des fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire, y compris les frais de bureau des justices de paix	250,000	230,000 »	222,955 87

ARTICLES.	L I B E L L É.	CRÉDITS pour 1885.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
18	Frais de bureau (impressions et bibliothèque comprises) et frais de chauffage et d'éclairage.	9,000	9,000 »	7,792 89½
19	Frais de bureau des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.	3,500	3,500 »	3,498 52
20	Subside extraordinaire pour la bibliothèque du barreau.	1,500	1,500 »	1,500 »
21	Frais de route et de séjour	450	450 »	78 20
22	Jetons de présence des membres non magistrats de la Haute Cour militaire	400	400 »	» »
23	Remises des greffiers. (Crédit non limitatif).	4,700	4,700 »	4,765 35
24	Frais de justice civile et militaire. (Crédit non limitatif.)	54,000	54,000 »	57,927 90
25	Huissiers audienciers de la Cour, traitements des concierges	5,400	5,400 »	2,959 96
26	Confection des tables décennales de l'état civil pour la période de 1875-1882	5,000	5,000 »	2,869 90
27	Traitement d'un aide-exécuteur	1,000	1,000 »	999 96
	Section VIII. — Cultes.			
	a) Culte catholique.			
28	Traitements du clergé.	368,000	368,350 »	367,950 10
28bis	Id. — Restant du dernier exercice	500	250 »	250 »
29	Frais de bureau et frais de voyage et de séjour de l'évêque et des ecclésiastiques qui l'accompagnent, en raison d'une mission spéciale	2,800	2,800 »	2,555 35
30	Indemnité de 100 francs à chacun des 75 desservants et vicaires les plus âgés, en exercice ou pensionnés, et supplément de traitement de 300 francs au desservant de Mondorf.	7,800	7,800 »	7,800 »
31	Séminaire. — Traitements du directeur et des professeurs.	15,600	15,600 »	15,600 »
32	Bourses d'études à des élèves nécessiteux du Séminaire.	5,000	5,000 »	5,000 »
33	Subside pour la bibliothèque du Séminaire.	500	500 »	500 »
34	Subside pour le culte catholique et indemnité à des ecclésiastiques étrangers qui étendent leur administration spirituelle sur des localités du territoire grand-ducal.	5,700	5,700 »	5,697 50

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1883.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
	<i>b) Culte protestant.</i>			
35	Indemnité à un ministre du culte protestant à Luxembourg.	2,600	2,600 »	2,600 »
36	Subside.	500	500 »	500 »
	<i>c) Culte israélite.</i>			
37	Traitement du rabbin	2,600	2,600 »	2,599 92
38	Subside.	500	500 »	500 »
39	Section IX. — Corps de gendarmerie et des volontaires	354,500	354,357 50	353,724 07½
40	Dépenses de casernement des brigades de gendarmerie.	22,000	22,162 50	22,162 50
	Section X. — Chambre des comptes.			
41	Traitement des membres et des employés de la Chambre des comptes et jetons de présence des conseillers honoraires	34,700	33,384 17	32,819 63
42	Frais de route et de séjour	560	360 »	» »
43	Frais de bureau (impressions et bibliothèque comprises), frais d'éclairage et de chauffage et dépenses imprévues	1,600	2,915 83	2,915 38
	Section XI. — Recette générale.			
44	Traitements.	11,900	11,900 »	11,862 69
45	Loyer et autres dépenses de service.	1,400	1,400 »	1,399 92
	Section XII. — Contributions directes, accises et cadastre.			
46	Traitements et indemnités diverses pour les fonctionnaires et employés de l'administration, pour les experts-répartiteurs de la ville de Luxembourg et les membres des conseils cantonaux de révision.	188,000	182,637 90	182,392 43
47	Organisation du service sur la frontière de la Prusse et de la Lorraine pour l'exécution de la convention de 1858, relative à l'impôt sur l'eau-de-vie	1,000	2,233 75	2,233 75
48	Frais de route et de séjour	2,300	2,500 »	1,776 33
49	Cadastre. — Rétributions variables	24,000	24,795 33	24,795 33
50	Statistique des revenus fonciers	800	800 »	» »

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1885.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
51	Renouvellement partiel des plans cadastraux	2,000	2,000 »	466 21
52	Frais de bureau de la direction et des receveurs des contributions, du bureau central et des géomètres du cadastre, y compris les impressions et les instruments.	10,600	10,600 »	10,401 41
53	Prélèvement sur les impôts au profit des communes. (Crédit non limitatif.)	60,000	60,000 »	61,784 49
54	Expédition des rôles des contributions directes.	2,200	2,200 »	2,175 62
55	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions. Apposition de scellés sur les appareils en repos.	3,000	3,000 »	2,426 07
56	Ordonnances de décharge et de réduction, de remise et de modération en matière de contributions directes. Restitution d'accises et d'autres droits. (Crédit non limitatif.)	50,000	50,000 »	54,585 51
57	Acquisition de nouveaux étalons de poids et mesures	5,000	5,555 »	5,555 »
58	Dépenses diverses	1,000	1,000 »	527 12
	Section XIII. — Enregistrement et domaines.			
59	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés de l'administration. Indemnités fixes de déplacement des employés supérieurs; indemnités des surnuméraires pour gestions temporaires. Indemnités des membres du conseil d'administration et du contentieux	47,200	44,751 65	56,755 68
60	Frais de route et de séjour	225	429 25	429 25
61	Remises et suppléments fixes des receveurs. (Crédit non limitatif.)	62,000	62,000 »	65,820 52
62	Frais de bureau de la Direction, (impressions et livres compris) et des receveurs	6,000	6,000 »	2,605 70
63	Frais de poursuite et d'instance (les frais d'instance pouvant, comme les frais de poursuite, être avancés par les comptables).	4,200	4,971 46	4,845 71
64	Restitutions. (Crédit non limitatif.)	1,700	1,700 »	2,587 85
65	Frais de vente de domaines	7,500	6,500 »	979 60
66	Frais de surveillance des domaines; plantations et boise-			

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1883.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
	ments sur les terrains des fortifications; réparations urgentes exécutées par l'administration des domaines.	5,500	6,587 55	6,587 55
67	Remboursement aux tiers intéressés des dommages-intérêts, droits fraudés, etc., recouvrés sur les condamnés. (Crédit non limitatif).	1,000	1,000 »	1,058 26
68	Fabrication de papier-timbre et de timbre mobile et dépenses de l'atelier	5,000	5,710 »	5,710 »
69	Dépenses diverses, y compris les contributions dues par le domaine	1,000	1,675 09	1,675 09
	Section XIV. — Douanes.			
70	Dépenses diverses à la charge exclusive du Grand-Duché	32,000	32,000 »	30,792 48
71	Majoration des traitements des fonctionnaires et employés de la douane rétribués par le Zollverein	23,000	23,000 »	» »
72	Gratifications	11,700	11,700 »	11,700 »
73	Loyer de locaux	8,000	8,000 »	7,052 76
74	Section XV. — Caisse d'épargne.	19,000	19,000 »	17,538 10
	Section XVI. — Pensions.			
75	Pensions, traitements d'attente et de disponibilité	456,000	456,016 28	454,177 64
76	Id. — Restant d'exercices antérieurs.	7,000	6,882 »	6,821 68
77	Secours et subsides permanents; suppléments à des pensionnaires nécessiteux	15,000	15,101 72	14,901 »
	Section XVII. — Travaux publics.			
78	Traitements et frais de bureau du personnel	72,500	66,880 12	66,880 12
79	Frais de route et de séjour	8,500	9,335 29	9,335 19
80	Salaires des chefs-cantonniers et des cantonniers	71,500	70,002 95	70,002 95
81	Salaires des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des chemins vicinaux mis à charge de l'État par les lois des 27 novembre 1874, 17 février 1876 et 25 mars 1878	24,500	21,726 30	21,726 30
82	Entretien, réparation et amélioration des routes avec leurs dépendances et des chemins de balage, y compris l'entretien de la voie et des trottoirs du viaduc sur la Pétrusse à Luxembourg.	210,000	221,567 28	221,566 15

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1885.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
83	Curage et entretien des rivières	45,000	42,816 53	42,816 53
84	Travaux extraordinaires à exécuter sur les routes existantes.	10,000	4,438 13	4,379 27
85	Mise en état et entretien des chemins de grande communication qui font l'objet des lois des 27 novembre 1874, 17 février 1876 et 23 mars 1878	150,000	159,722 62	159,722 62
86	Subsides pour être employés à la mise en état de chemins vicinaux en outre des crédits prévus au budget de l'intérieur. Loi du 21 mars 1885	p ^r mémoire. 150,000	150,000 »	107,946 88
87	Château de Walferdange, entretien des bâtiments, jardins et dépendances, y compris l'indemnité de logement du jardinier	10,000	15,759 27	15,758 70
88	Entretien, appropriation et réparation de l'Hôtel du Gouvernement, des autres bâtiments de l'État et des bâtiments affectés à des services publics; entretien du mobilier et acquisition de meubles; assurance des bâtiments et du mobilier de l'État contre les risques de l'incendie. Loi du 21 mars 1885	95,000 15,000	119,547 24	119,547 22½
89	Érection d'un monument à la mémoire de S. M. le Roi Guillaume II, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg; 2 ^e crédit.	45,000	45,000 »	45,000 »
90	Hospice central d'Etelbruck; nouveaux aménagements divers.	— 29,000	28,746 06	28,746 06
91	Entretien des monuments historiques du pays et embellissements dans diverses parties du pays	7,500	7,556 85	7,556 85
92	Élargissement, redressement et mise en état du chemin de halage entre Mertert et Wasserbillig	p ^r mémoire.	» »	» »
93	Indemnités du chef de terrains acquis ou à acquérir en vertu de la loi du 15 janvier 1845, art. 4.	1,500	1,092 81	1,052 »
94	Confection de projets de routes, achats d'instruments, impressions pour le service des travaux publics	1,500	1,500 »	1,485 55
95	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	14,000	20,598 01	20,598 01
96	Chemins de fer; frais de surveillance, études, dépenses diverses qui s'y rattachent	24,000	24,000 »	19,530 95

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1883.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
97	Plantations à établir sur les routes et sur les chemins de grande communication repris par l'État; pépinières et élagage d'arbres	9,000	9,499 »	9,498 48
98	Translation de l'orphelinat d'Etzelbrück au Rham	25,000	35,822 »	35,821 90
99	Acquisition et aménagement de l'ancien hôtel de la Banque Nationale Crédit supplémentaire. — Loi du 21 mars 1885	150,000 28,000	162,037 71	162,037 71
100	Dépenses diverses et imprévues	1,000	1,491 15	1,491 15
Section XVIII. — Domaine de l'État à Luxembourg.				
101	Entretien des ouvrages d'art et des murs de soutènement.	6,000	6,198 09	6,198 09
102	Travaux à faire sur le domaine de l'État provenant de la ci-devant forteresse de Luxembourg (y compris une dépense de 11,000 fr. faite en 1882)	150,000	150,089 »	150,088 75½
103	Voies publiques à créer et mise en valeur des terrains à bâtir Loi du 21 mars 1885	50,000 7,000	56,712 91	56,712 17
Section XIX. — Mines.				
104	Traitement du personnel et frais de bureau de l'ingénieur des mines.	11,000	11,051 »	11,050 96
105	Frais de voyage.	1,500	1,449 »	1,294 17
106	Redevances à payer aux propriétaires de terrains concessibles. (Crédit non limitatif)	29,750	29,750 »	29,750 »
107	Cadastre du terrain minier de la zone concessible. Rectification et entretien de l'abornement.	5,000	5,000 »	5,017 01
Section XX. — Travaux communaux.				
108	Subsides aux communes pour construction et réparation d'églises et de maisons d'école et pour d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale.	40,000	40,000 »	40,000 »
109	Subsides ordinaires pour construction, entretien et réparation de chemins vicinaux et pour raccordements aux chemins de fer.	50,000	51,482 65	49,595 15
110	Subsides extraordinaires	50,000	48,517 33	48,506 98
111	Subsides aux communes dans l'intérêt de la sécurité publique.	5,000	5,000 »	5,000 »

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1895.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
Section XXI. — Dette publique.				
112	Annuités et frais	755,900	755,900 »	755,271 42
113	Intérêts et frais d'avances reçues ou de paiements à faire à l'étranger par la caisse de l'État (sans distinction d'exercice). (Crédit non limitatif.)	25,000	25,000 »	25,655 10½
114	Intérêts des consignations et dépôts. (Loi du 12 février 1872.) (Crédit non limitatif.)	3,600	3,600 »	12,918 22
115	Frais de confection d'obligations et autres de l'emprunt de 1882; confection de nouvelles feuilles de coupons de l'emprunt de 1865.	6,500	6,500 »	2,550 87½
Section XXII. — Commissariats de district.				
116	Traitements des commissaires et des secrétaires de district, y compris les frais de bureau des commissaires; traitements, indemnités et frais de voyage du contrôle de la comptabilité communale	27,000	27,000 »	26,334 11
117	Frais de route et de séjour des commissaires	2,500	2,500 »	2,446 »
Section XXIII. — Administration forestière.				
118	Traitements de l'inspecteur, des gardes généraux, de l'assistant et des accessistes, y compris les frais de bureau et de tournée de l'inspecteur; indemnités fixes des gardes généraux; dépenses forestières imprévues	20,000	19,600 »	18,157 08
119	Crédit pour établir des pépinières et favoriser le boisement de terrains vagues	13,000	15,400 »	15,220 65
Section XXIV. — Service sanitaire.				
120	Collège médical et médecins de cantons.	9,500	9,500 »	9,509 96
121	Acquisition des objets nécessaires pour les examens; frais de déplacement; visite des pharmacies et frais de voyage et de séjour des membres du Collège médical non domiciliés à Luxembourg	2,500	2,500 »	2,500 »
122	École d'accouchement. Indemnité pour le personnel enseignant	3,000	3,000 »	2,999 88
123	Id. — Entretien des malades et des élèves	4,500	4,500 »	2,000 »
124	Traitements et indemnités des vétérinaires	15,900	15,900 »	15,550 »
125	Subsides à des sages-femmes.	6,000	6,000 »	5,595 »

ARTICLES.	L I B E L L É.	CRÉDITS pour 1885.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
126	Part du Grand-Duché dans les frais du bureau sanitaire international de Vienne.	100	400 »	» »
127	Indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémie	1,200	1,200 »	157 94
128	Indemnités des vétérinaires pour voyages et séjours et pour missions en cas d'épizootie etc.	1,530	1,530 »	1,275 75
129	Subsides aux communes pour travaux dans l'intérêt sanitaire et hygiénique.	55,000	55,000 »	54,400 »
Section XXV. — Postes.				
130.	Traitements du directeur, des contrôleurs, des percepteurs et des commis, traitements et indemnités des surnuméraires et comptables	142,000	159,712 94½	159,701 71
131	Indemnités à des agents et à des employés des postes pour services extraordinaires	9,500	12,187 85½	12,187 85½
132	Indemnités pour frais de tournée du directeur et des contrôleurs et indemnités aversionnelles pour frais de bureau des percepteurs et agents (sans distinction d'exercice)	11,000	7,954 64	7,954 64
133	Traitements et indemnités des facteurs, y compris les frais de leur remplacement aux jours de repos	162,000	156,186 84½	155,469 61
134	Frais de remplacement d'employés et de facteurs malades	5,000	5,719 95	5,281 12
135	Loyer de locaux	750	751 76	751 76
136	Frais de route et de séjour	2,000	2,792 74	2,657 19
137	Indemnités aux chemins de fer pour les transports postaux (sans distinction d'exercice)	19,550	18,794 17	17,340 29
138	Transport des dépêches et des colis	50,000	57,110 26½	57,110 26
139	Impressions, timbres-postes et cartes (y compris une somme de 5000 fr. restant due sur l'exercice 1881); frais de bureau de la direction, des contrôleurs, des percepteurs de Luxembourg (ville et gare) et des bureaux ambulants et de relais	24,000	24,749 28	24,705 85
140	Renouvellement et entretien du matériel, y compris les camions	5,650	5,578 45	5,578 45
141	Part du Grand-Duché dans les frais du bureau international.	600	600 »	412 50

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1883.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
142	Dépenses diverses et imprévues	600	711 14	711 14
	Section XXVI. — Télégraphes.			
143	Traitements du directeur, des commis et des facteurs, indemnités des surnuméraires.	31,750	50,468 67	50,468 67
144	Indemnités à des aides temporaires et à des employés télégraphistes pour services extraordinaires	5,000	2,969 97	2,895 »
145	Indemnités à allouer aux agents de l'administration des postes ou à d'autres personnes qui concourent au service télégraphique dans les bureaux secondaires.	17,100	16,782 »	12,101 65
146	Frais de bureau	5,000	4,025 05	4,025 05
147	Frais de voyage.	2,400	2,400 »	2,246 74
148	Surveillance et entretien du matériel et fournitures pour le service des appareils	5,250	3,856 55	3,856 55
149	Bureau international de Berne	420	420 »	559 »
150	Remboursements aux offices étrangers; frais d'express et bons pour réponses payées (frais à avancer par les comptables.) (Crédit non limitatif.)	15,000	15,000 »	16,597 16
151	Dépenses extraordinaires et imprévues	28,100	28,100 »	11,160 97
	Section XXVII. — Agriculture, commerce et industrie.			
152	Commission d'agriculture.	1,500	1,634 70	1,634 70
153	Chambre de commerce	1,600	1,600 »	1,548 80
154	Commissariat de la Banque Internationale	6,000	6,000 »	6,000 »
155	Crédit foncier — commissaire du Gouvernement	2,000	2,000 »	1,999 92
156	Amélioration de la race des chevaux. (Crédit non limi- tatif).	15,000	15,000 »	15,596 01
157	Amélioration des races bovine et porcine. (Crédit non limitatif).	50,000	50,000 »	55,944 20
158	Indemnité à payer conformément à la loi du 5 octobre 1870, concernant les épizooties	8,000	5,760 74	2,535 75
159	Subsides divers dans l'intérêt de l'agriculture	15,000	15,000 »	14,980 »
160	Subsides en faveur de la plantation d'arbres fruitiers	5,500	5,565 50	5,547 »

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1885.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
161	Crédit pour l'acquisition et le reboisement de terrains vagues	pr mémoire.	» »	» »
162	Crédit en faveur de l'enseignement agricole.	3,000	3,874 95	3,874 95
163	Conférences agricoles	4,000	4,000 »	3,730 »
164	Crédit en faveur de grands travaux d'irrigation et d'assainissement.	15,000	16,364 31	16,364 31
	Section XXVIII. — Instruction publique.			
	<i>a) Enseignement supérieur et moyen.</i>			
165	Athénée, progymnases — traitements et indemnités	145,000	144,637 50	137,274 71
166	Les mêmes établissements — matériel et dépenses diverses.	9,000	9,000 »	6,864 17
167	Honoraires des membres des jurys d'examen et autres frais (sans distinction d'exercice). (Crédit non limitatif).	3,700	5,700 »	10,255 84
168	Bourses pour études universitaires ou études supérieures en général	10,500	10,500 »	10,500 »
169	Subsides à des élèves indigents	600	600 »	600 »
	<i>b) Enseignement primaire.</i>			
170	Commission d'instruction et inspection d'écoles; traitements, indemnités et dépenses diverses concernant la surveillance des écoles et de l'enseignement primaire.	35,000	35,660 89	55,660 89
171	École normale; traitements, indemnités et autres dépenses de service	28,000	28,420 53	28,428 97
172	Subsides aux communes en faveur de l'enseignement primaire:			
	<i>a) Subsides en faveur de l'instruction primaire en général.</i> 61,000			
	<i>b) Part contributive de l'État dans la majoration du traitement communal du personnel enseignant en vertu de la loi du 6 juillet 1876</i> 26,000	87,000	87,000 »	87,000 »
173	Subsides en faveur d'écoles du soir et du dimanche	12,000	12,000 »	11,750 »
174	Suppléments de traitement pour ancienneté de service et primes de brevet des instituteurs et institutrices en conformité de la loi du 6 juillet 1876 (sans distinction d'exercice).	83,000	86,916 »	86,937 80.

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1883.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
175	Subsides en faveur de l'enseignement primaire supérieur	12,000	10,400 »	10,400 »
176	Bourses d'études aux élèves-instituteurs.	12,000	12,000 »	12,000 »
177	Bourses d'études aux élèves-institutrices	6,000	6,000 »	6,000 »
178	Subsides temporaires aux élèves-instituteurs qui fréquentent l'École normale.	900	900 »	900 »
179	Secours à d'anciens instituteurs et institutrices et à des orphelins délaissés par les instituteurs	3,000	3,000 »	3,000 »
180	Institution des sourds-muets. — Traitements et indemnités du personnel, et subside éventuel à accorder aux instituteurs envoyés à l'étranger	9,400	9,135 75	9,069 48
181	Entretien des élèves du même établissement; habillement et literie	6,100	5,887 55	5,834 76
182	Subsides à des instituteurs qui font des études supérieures à l'étranger (sans distinction d'exercice).	3,400	3,400 »	3,100 »
185	Création d'une bibliothèque pédagogique	1,000	1,000 »	1,000 »
	Section XXIX. — Arts et sciences.			
184	Encouragements aux sciences, aux arts et aux productions littéraires	12,000	12,000 »	12,000 »
185	Subside éventuel en faveur du théâtre de la ville de Luxembourg.	2,000	2,000 »	2,000 »
186	Encouragements aux études industrielles et artistiques.	6,000	6,000 »	6,000 »
187	Subside à l'Institut, section historique	2,000	2,000 »	2,000 »
187bis	Subside extraordinaire à la même société	1,000	1,000 »	1,000 »
188	Subside au Comité du Willibrordus-Bauverein pour la restauration de la basilique d'Echternach	2,000	2,000 »	2,000 »
189	Subside à la Société des sciences naturelles.	1,500	1,500 »	1,500 »
190	Subside à la Société des sciences médicales.	1,000	1,000 »	1,000 »
191	Subside à la Société botanique	500	500 »	500 »
	Section XXX. — Prisons et dépôt de mendicité.			
192	Traitements et émoluments fixes.	41,300	41,300 »	37,233 10
193	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, médicaments, etc.);			

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1885.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
	habillement et traitement médical des gardiens. Cantine	45,000	45,000 »	59,492 62
194	Dépenses relatives au travail dans les maisons de dé- tention	100,000	100,000 »	64,079 76
195	Prisons cantonales, maisons de passage — entretien des détenus	7,000	6,460 80	2,040 64
196	Menues dépenses	1,000	1,559 20	1,255 20
	Section XXXI. — Hospice central.			
197	Traitements et émoluments fixes.	50,000	29,992 50	27,797 71
198	Entretien des reclus (nourriture, habillement, cou- chage, chauffage, éclairage, médicaments, etc.); ha- billemeut et traitement médical des gardiens.	115,000	115,000 »	115,254 47
199	Menues dépenses	800	807 50	807 50
	Section XXXII. — Bienfaisance publique, secours et récompenses.			
200	Subsides aux communes dans l'intérêt de la bienfaisance publique.	40,000	37,229 »	56,568 10
201	Secours du chef de pertes essayées par suite d'acci- dents ou d'événements imprévus, de perte ou abatage de bétail, secours particuliers, etc.	15,000	17,921 »	17,717 25
202	Subsides aux communes du chef du rapatriement d'a- liénés ou d'épileptiques indigents, ainsi que de leur séjour dans des établissements charitables de l'étran- ger (loi du 26 juin 1874) (sans distinction d'exercice).	3,000	2,971 »	2,970 06
203	Remboursements aux communes ou établissements de bienfaisance de secours donnés à des nécessiteux étrangers ou à des indigents abandonnés.	2,200	2,094 »	2,095 12
204	Remboursements des secours avancés à des Luxembour- geois en pays étrangers.	1,200	1,585 »	1,585 06
204bis	Id. — Restant d'exercices antérieurs.	1,060	1,060 »	1,050 17
205	Récompenses pour actes de dévouement.	500	100 »	100 »

ARTICLES.	L I B E L L É.	CRÉDITS pour 1885.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
	Section XXXIII. — Police générale et administrative.			
206	Subsides aux communes pour tenir lieu des attributions d'amendes (loi du 4 décembre 1860, art. 2 et 5). (Crédit non limitatif)	35,000	35,000 »	25,522 25
207	Gratifications aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale (loi du 4 décembre 1860, art. 2). (Crédit non limitatif)	35,000	35,000 »	23,300 .
208	Subsides aux comités cantonaux de patronage des condamnés libérés, et frais de bureau et d'impressions des dits comités.	600	600 »	» »
209	Dépenses à faire en exécution de la convention de Gotha du 15 juillet 1851 pour le transport à la frontière des étrangers indigents qui veulent quitter le pays et pour l'entretien en route et le transport des vagabonds et mendiants indigènes	500	370 »	199 51
210	Primes pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles (sans distinction d'exercice).	1,000	1,130 75	1,150 05
211	Exécution de la loi sur la pêche — repeuplement des eaux (sans distinction d'exercice).	1,500	1,409 25	1,478 63
212	Subsides en faveur de l'exécution de la loi du 20 mars 1876 sur la police des bâtiments et de leurs dépendances	33,000	33,000 .	32,710 »
213	Établissements dangereux, insalubres et incommodes — instruction des demandes en autorisation; surveillance.	400	400 »	24 15
214	Section XXXIV. — Dépenses imprévues.	6,000	6,000 »	5,696 27½
215	Section XXXV. — Dépenses d'exercices clos dont les crédits sont restés disponibles aux budgets respectifs. (Crédit non limitatif).	2,500	2,500 »	21,499 72
	Total	6,771,615	6,771,615 »	6,561,668 01½

ARTICLES.	LIBELLÉ.	CRÉDITS pour 1885.	CRÉDIT TOTAL après transferts.	PAYEMENTS justifiés.
	Section XXXIV. — Dépenses pour ordre. (Crédits non limitatifs.)			
216	Remboursements à d'autres États de l'Union douanière ou avances à la douane grand-ducale 150,000		150,000 »	265,167 08
217	Remboursements d'avances reçues par la Caisse de l'État, ou dépôt de fonds, ou placement temporaire en titres de l'em- prunt grand-ducal. 1,000,000	1,500,000	1,000,000 »	1,287,596 28
218	Postes. — Remboursements aux offices étrangers 150,000		150,000 »	128,407 96
	Total général des dépenses.	8,071,615	8,071,615 »	8,240,859 55½
	Versé en moins par le bureau des contributions à Ho- singen pour balancer l'avance de pareille somme sur l'exercice 1882			06
				8,240,859 27½

BALANCE.

I. <i>Recette effective</i> y compris l'excédant de recette de l'exercice 1882, par frs. 1,631,404 26.	8,311,957 07
<i>Dépense effective</i>	6,561,668 07½
<i>Excédant de recette</i>	1,950,288 99½
II. <i>Dépense pour ordre</i> , y compris l'excédant de dépense pour ordre de l'exercice 1882, par frs. 922,001 07½	2,601,172 59½
<i>Recette pour ordre</i>	716,548 18
<i>Excédant de dépense pour ordre</i>	1,884,624 21½

Compte général des recettes et des dépenses effectuées sur les fonds spéciaux déposés dans la caisse de l'État, exercice 1883.

No d'ordre.	DÉSIGNATION DES FONDS.	Excédant de recette de l'exercice 1882.	Excédant de dépense de l'exercice 1882.	Recouvrements faits pendant l'exercice 1883.	Dépenses faites pendant l'exercice 1883.	Excédant de recette de l'exercice 1883.	Excédant de dépense de l'exercice 1883.
1	Centimes additionnels pour chemins vicinaux	767 86	» »	145,158 42	145,158 42	767 86	» »
2	Impositions communales	1,070 07	» »	116,656 65	116,656 65	1,070 07	» »
3	Fonds des dépenses communales	» »	1,025 46	120,658 51	147,780 58	» »	28,165 55
4	Cautionnements de toute nature	1,197,514 98	» »	122,575 »	25,620 »	1,294,269 98	» »
5	Titres au porteur de fonds publics appartenant à la Caisse d'épargne	2,595,525 »	» »	651,797 50	420,796 05	2,824,526 25	» »
6	Fonds de l'administration des bourses d'études de l'Athénée.	197,800 »	» »	48,000 »	1,400 »	244,400 »	» »
7	Dette publique. — Titres prescrits	869 50	» »	» »	7 50	862 »	» »
8	Titres de fonds publics de l'ancien fonds de secours de la douane	4,000 »	» »	» »	100 »	5,900 »	» »
9	Successions en déshérence non encore acquises à l'État	15,651 20	» »	7,050 »	» »	20,681 20	» »
10	Biens séquestrés.	655 65	» »	» »	» »	655 65	» »
11	Consignations et dépôts :						
	a) Amendes de consignations et consignations faites par des étrangers						
	b) Loi du 29 nivôse an XIII (consignations judiciaires).	759,821 55	» »	358,474 39	486,152 29	612,145 65	» »
	c) Dépôts volontaires						
	d) Consignations faites en exécution de l'art. 7 de l'arrêté du 16 juillet 1872 (saisies)						
12	Postes. — Fonds pour mandats	67,456 78	» »	16,085,112 85½	16,089,956 52½	92,595 11	» »
13	Postes. — Remboursement-recettes	» »	» »	147,045 14	147,045 14	» »	» »
14	Postes. — Fonds de subvention de comptables d'autres services.	» »	» »	797,060 50	797,060 50	» »	» »
15	Timbres adhésifs vendus. — Douane	» »	172 65	29,685 »	29,755 97	» »	225 60
16	Postes. — Prix d'abonnement aux journaux	» »	» »	» »	» »	» »	» »
17	Massé des détenus	5,564 22	» »	12,520 57	12,520 57	5,564 22	» »
18	Titres de la dette nationale acquis par l'État.	» »	» »	500,000 »	1,000 »	499,000 »	» »
	Totaux.	4,840,454 79	1,196 09	19,121,572 55½	18,590,788 10½	5,598,251 97	28,580 13

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 23 février 1886, le conseil communal de Leudelange a arrêté un règlement sur l'usage du lavoir public, récemment construit au dit lieu. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 16 avril 1886.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 23. Februar 1886 hat der Gemeinberath von Leubelingen ein Reglement über den Gebrauch des daselbst neu errichteten öffentlichen Waschbrunnens beschloffen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 16. April 1886.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.
